



CAJ/48/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 septembre 2003

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Quarante-huitième session**  
**Genève, 20 et 21 octobre 2003**

**RECOMMANDATIONS VISANT À GARANTIR L'INDÉPENDANCE  
DES CENTRES D'EXAMEN DHS QUI MÈNENT DES ACTIVITÉS  
D'AMÉLIORATION DES PLANTES OU QUI SONT ASSOCIÉS  
À DE TELLES ACTIVITÉS**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. À sa quarante-sixième session tenue les 21 et 22 octobre 2002, le comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") a recensé un certain nombre de questions concernant le transfert de matériel aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) qui appelaient un complément d'examen de sa part. Il a en particulier été suggéré que le CAJ examine la possibilité d'élaborer des recommandations visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités (voir le paragraphe 38 du document CAJ/46/8 Rev. et les paragraphes 1 à 3 du document CAJ/47/4).

2. L'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommé "Acte de 1991") porte que "... Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ...". Cela signifie que le service peut effectuer la mise en culture ou d'autres essais lui-même ("essais officiels") ou demander à une tierce partie, telle qu'un centre d'examen DHS indépendant (ci-après dénommé "centre") ou l'obteneur lui-même, de procéder à la mise en culture ou autres essais. En tout état de cause, la participation du centre est toujours supervisée par le service, qui conserve le pouvoir de décision.

3. Quelle que soit la politique suivie par le service en matière de sous-traitance, il convient de s'assurer que les centres auxquels sont confiées les activités d'examen satisfont aux critères d'indépendance attendus d'un service public. Pour contribuer à cet objectif, des projets de recommandations ont été élaborés et reproduits en annexe.

*4. Le CAJ est invité à examiner le contenu de présent document et les projets de recommandations reproduits en annexe et à faire part de ses observations à cet égard.*

[L'annexe suit]

PROJETS DE RECOMMANDATIONS VISANT À GARANTIR L'INDÉPENDANCE  
DES CENTRES D'EXAMEN DHS QUI MÈNENT DES ACTIVITÉS  
D'AMÉLIORATION DES PLANTES OU QUI SONT  
ASSOCIÉS À DE TELLES ACTIVITÉS

*Projet de recommandation n° 1*

Le service<sup>1</sup> peut exiger du centre<sup>2</sup> chargé d'une activité d'examen déterminée de déclarer tout intérêt ou toute activité susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'activité d'examen considérée. Ces intérêts pourraient notamment être liés aux activités de sélection du centre, ou au fait que le centre est demandeur ou titulaire de droits d'obtenteur ou de brevets dans un domaine considéré comme connexe.

*Projet de recommandation n° 2*

En ce qui concerne le transfert de matériel pour une activité d'examen déterminée, le centre devrait observer les conditions prescrites dans le "projet d'accord type de l'UPOV concernant le transfert de matériel de l'obtenteur au service"<sup>3</sup>.

*Projet de recommandation n° 3*

Sur la base d'une déclaration (voir le projet de recommandation n° 1), le service peut décider de :

- confirmer les travaux, ou
- confirmer les travaux sous réserve de l'acceptation de conditions supplémentaires, ou
- retirer la demande concernant l'activité d'examen qui soulève le conflit d'intérêts.

---

<sup>1</sup> Le terme "service" désigne le service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur (article 30.1)ii) de l'Acte de 1991).

<sup>2</sup> Le terme "centre" désigne le centre chargé par le service de mettre la variété en culture ou d'effectuer les autres essais nécessaires aux fins de l'examen DHS (article 12 de l'Acte de 1991).

<sup>3</sup> Le contenu d'un projet final d'accord type de l'UPOV concernant le transfert de matériel de l'obtenteur au service n'est pas encore connu étant donné qu'il est subordonné au résultat des délibérations du CAJ au sujet du projet d'accord type fondé sur la proposition de la Fédération internationale des semences (FIS) (voir le document CAJ/47/4).

*Projet de recommandation n° 4*

Lorsque le service a évalué une déclaration d'intérêt et décidé de confirmer les travaux sous réserve de conditions supplémentaires (voir le projet de recommandation n° 3), il peut :

a) demander au centre de prendre les dispositions appropriées afin de veiller à ce que :

- les membres du personnel participant à l'activité d'examen ne soient pas parties prenantes ou associés à l'intérêt à l'origine du conflit,
- les documents, les informations et le matériel soient traités de manière confidentielle,
- les activités d'examen confiées par le service soient conduites dans un lieu inaccessible aux membres du personnel qui sont parties prenantes ou associés à l'intérêt à l'origine du conflit,
- les membres du personnel participant à l'activité d'examen n'aient pas d'intérêt personnel susceptible de compromettre l'objectivité et l'indépendance de l'examen;

ou

b) adopter de mesures visant à s'assurer que l'activité d'examen est conduite de la manière appropriée. Les mesures suivantes peuvent notamment être prises à cet effet :

- solliciter des commentaires du public sur les détails publiés de l'activité d'examen,
- faire contrôler le déroulement de l'activité d'examen, selon que de besoin, par une personne employée ou désignée par lui;

ou

c) adopter une combinaison des mesures susmentionnées.

*Projet de recommandation n° 5*

Dans un souci de transparence, le service peut juger approprié de communiquer aux utilisateurs du système de protection des obtentions végétales les mesures qu'il a prises pour garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités.

[Fin de l'annexe et du document]